

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT NO 508 (2021)-3

Règlement modifiant le règlement no 508 (2021)-2 concernant le stationnement et la circulation dans les rues de la ville

ATTENDU que le Conseil désire modifier son règlement concernant le stationnement et la circulation dans les rues de la ville;

ATTENDU que la Ville de Carignan désire améliorer la sécurité aux abords des écoles;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du Conseil du 14 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Définition :

- i) **Véhicule de promenade** : véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec;
- ii) **Véhicule récréatif** : véhicule hors route au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et tout autre véhicule, motorisé ou non, conçu pour être utilisé à des fins récréatives comme un bateau de plaisance ou autre embarcation, une motomarine, une roulotte, tente-roulotte, une caravane motorisée d'une hauteur supérieure à 2,75m ou d'une longueur supérieure à 6,8m, une motoneige, une remorque, un véhicule tout terrain ou tout autre véhicule similaire;
- iii) **Remorque** : Tout véhicule routier non motorisé qui comporte un espace pour le chargement et qui se maintient par lui-même en position horizontale de même qu'une semi-remorque et un essieu amovible;
- iv) **Semi-remorque** : Tout véhicule routier non motorisé qui comporte un espace pour le chargement, qui est maintenu en position horizontale par le véhicule routier qui le tire;

Article 1 :

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (chapitre C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduites et d'immobilisation des véhicules routiers ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains commerciaux et industriels et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées au long.

Aux fins du Code de la sécurité routière, ainsi que pour le présent règlement, la personne responsable de l'entretien d'un chemin public est le directeur des travaux publics et des services techniques de la Ville.

Le conseil municipal peut, par résolution, autoriser la fermeture, en tout ou en partie, d'une ou de plusieurs rues, de façon permanente ou temporaire à l'occasion d'un événement spécial ou d'une réunion populaire.

Article 2 :

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

Article 3 :

Le présent règlement modifie le règlement no 508 (2021)-2.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes les résolutions qui ont pu être adoptées par la Ville et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Article 4 :

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 5 :

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (C.L.R.Q. c. C-24.2) tel qu'amendé, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Article 6 :

- a) Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les chemins publics pendant les périodes et aux endroits indiqués à l'annexe 1 du présent règlement. La Ville autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.
- b) À l'exception des autobus scolaires et des véhicules d'urgence, nul ne peut immobiliser son véhicule sur les chemins publics pendant les périodes et aux endroits indiqués à l'annexe 1 du présent règlement. La Ville autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant l'immobilisation des véhicules aux endroits indiqués à ladite annexe.
- c) Le stationnement sur la voie publique dans un secteur résidentiel :
 - a. Véhicule de promenade
 - i. Stationnement interdit, si le véhicule de promenade est muni d'équipements tels qu'une pelle, une échelle, un treuil ou tout autre outil servant à effectuer un travail, incluant un support à outils, sauf le temps nécessaire pour effectuer un travail, une livraison ou un service à domicile.
 - b. Véhicules récréatifs, remorques et semi-remorques
 - i. Stationnement interdit
 - c. Camion 3000 kg et +
 - i. Stationnement limité à 90 minutes entre 7 h et 18 h, sauf pour le temps nécessaire à effectuer un travail, une livraison ou un service à domicile.
 - ii. Stationnement interdit entre 18 h et 7 h, sauf pour le temps nécessaire à effectuer un travail, une livraison ou un service à domicile.

Article 7 :

À l'exception des endroits où la signalisation l'interdit, le stationnement de nuit, pendant la période s'échelonnant du 1^{er} décembre au 31 mars, dans les rues est permis entre 2 h et 7 h, sauf lors d'avis d'opération de déneigement, au cours de laquelle le stationnement de tout véhicule dans les rues et chemins publics est prohibé jusqu'à nouvel ordre. Les opérations de déneigement incluent l'enlèvement ou le déplacement de la neige, mais aussi le déglçage et l'épandage d'abrasifs ou de fondants.

Avis d'opération de déneigement :

Lorsqu'une opération de déneigement est déclenchée, elle est annoncée à la population à partir de 15 h 30, à l'aide des moyens suivants :

- a) Message téléphonique au numéro 450 700-0034 (ligne info-neige);
- b) Message disponible via la page officielle Facebook et le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : villedecarignan.org

La Ville autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner aux endroits concernés ainsi qu'aux entrées de la Ville.

Un employé du service des travaux publics, tout agent de la paix, constables spéciaux, officier municipal ou fournisseur de sécurité pour les services publics ou une patrouille privée désignés par la Ville est autorisé à faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné illégalement lorsqu'il nuit aux opérations de déneigement. Le remorquage du véhicule se fera aux frais du propriétaire ou du possesseur.

Article 8 :

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment de plus de trois (3) étages de hauteur ou de plus de 600 m² d'aire de bâtiment, doit aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence à proximité de leur(s) bâtiment(s) et y interdire le stationnement de tout autre véhicule que les véhicules d'urgence.

Toute utilisation des voies prioritaires est prohibée. Les voies prioritaires doivent être aménagées à la façade du bâtiment où se trouve l'entrée principale et à chaque façade du bâtiment comportant des ouvertures.

Dans tous les cas, les voies prioritaires doivent avoir une largeur libre minimale de 6 mètres et doivent être aménagées à partir de tout chemin public ou privé jusqu'au bâtiment visé. Les voies prioritaires doivent avoir un rayon de courbure d'au moins 12 mètres mesurée à la ligne médiane. La hauteur libre des voies prioritaires doit être d'au moins 5 mètres. Chaque partie de voie prioritaire en impasse de plus de 90 mètres de longueur doit comporter une aire permettant de faire demi-tour.

Dans tous les cas, une signalisation spécifiant l'interdiction de stationner en tout temps doit être installée par le propriétaire à tous les 10 mètres. La signalisation peut être apposée directement sur le bâtiment ou sur poteau et doit dans tous les cas être visible de la voie prioritaire.

Article 9 :

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

Article 10 :

Il est interdit de stationner dans les chemins publics tous véhicules afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

Article 11 :

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

Article 12 :

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, patins à roues alignées ou piétons sont par la présente établie et sont décrites à l'annexe 2 du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Ville autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables et par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

Article 13 :

Nul ne peut circuler avec un véhicule motorisé sur les voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, patins à roues alignées ou piétons à l'exception des mandataires de la Ville.

Article 14 :

Nul ne peut immobiliser un véhicule motorisé dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, patins à roues alignées ou piétons.

Article 15 :

Le conducteur d'un véhicule motorisé ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

Article 16 :

La Ville autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 17 :

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 18 :

La Ville autorise de façon générale tout agent de la paix, constable spéciaux, inspecteur, fournisseur de sécurité pour les services publics, une patrouille privée désignés par la Ville ou officier municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 19 :

Toute personne qui contrevient à l'article 8 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende pour chaque infraction :

1) dans le cas d'une personne physique, d'une amende :

- 1) d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une 1^{ère} infraction;
- 2) d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une récidive.

2) dans le cas d'une personne morale, d'une amende :

- 1) d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une 1^{ère} infraction;
- 2) d'au moins 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une récidive.

Article 20 :

Tout conducteur d'un véhicule motorisé qui contrevient à l'article 13 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 75 \$ et d'au plus 300 \$ pour une récidive.

Article 21 :

Toute personne qui contrevient à l'article 15 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue pour l'article 368 du Code de la sécurité routière.

Article 22 :

Quiconque contrevient aux articles 6, 7, 9, 10, 11 et 14 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 200 \$ pour une récidive.

Article 23 :

Le tarif applicable pour tout propriétaire d'un véhicule ayant été déplacé, remorqué ou remis en vertu de ce règlement est de 175 \$.

Le tarif prescrit en vertu du premier alinéa peut être réclamé sur le constat d'infraction et perçu par le percepteur conformément aux articles 321, 322 et 327 à 331 du Code de procédure pénale.

Article 24 :

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (chapitre C-25.1).

Article 25 :

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 26 :

Tout bâtiment non conforme aux dispositions de l'article 8 du présent règlement doit faire l'objet d'un aménagement dans les trois (3) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de le rendre conforme à cette disposition.

Article 27 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

PATRICK MARQUÈS
Maire

ÈVE POULIN
Greffière

Certificat d'autorisation

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :

14 juillet 2021

Adoption du règlement :

11 août 2021

Avis public/Certificat de publication de l'entrée en vigueur :

18 août 2021

ANNEXE 1

ANNEXE 2